

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN LANDING SYSTEMS

1-9 rue Antoine de Saint Exupéry
67129 Molsheim

Références : 0006705580/YA/AG
Code AIOT : 0006705580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS, implanté 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67129 Molsheim. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS
- 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67129 Molsheim
- Code AIOT : 0006705580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS est spécialisée dans la production et la réparation, dans son usine de Molsheim, de pièces aéronautiques.

Elle exploite, en particulier, des installations de traitement de surface relevant des directives IED et SEVESO.

Le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
4	Rétention de la déchetterie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Test périodique des détecteurs d'HCN	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesures PFAS et AOF dans les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Déchetterie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Entretien et conduite des installations de traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.3.4	Sans objet
6	Déchets dangereux	AP Complémentaire du 29/11/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 avril 2025 sur le site SAFRAN de MOLSHEIM a permis de constater le retour à la conformité sur plusieurs points. Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant ont été jugées satisfaisantes concernant les tests HCN, la réalisation et la transmission via GIDAF des analyses PFAS/AOF, et la gestion des non-conformités des déchets dans la déchetterie.

Lors de cette inspection, une nouvelle non-conformité a été relevée par rapport à l'insuffisance de la capacité de rétention dans l'alvéole n°7 de la déchetterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Test périodique des détecteurs d'HCN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Test MMR
Prescription contrôlée : La société Safran Landing Systems est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67120 MOLSHEIM de respecter, dans un délai d'un mois, compté à partir de la notification du présent arrêté, la disposition suivante :

Article 8.5.2 - de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 : « Les mesures de maîtrise des risques : [...] - sont testées périodiquement [...] »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport relatif à l'incident survenu le 20/11/2024, à la suite de la détection chez TREDI à Hombourg d'acide cyanhydrique (HCN), dans une citerne de 22 tonnes de déchets chromiques provenant de SAFRAN.

Les analyses jointes à ce rapport, portant sur les liquides résiduels contenus dans les GRV pompés dans la citerne, ont révélé la présence de cyanure (CN) dans l'un des GRV identifié comme contenant des eaux de nettoyage issues de la rétention chromique, avec une concentration de CN mesurée à 990 mg/l.

Selon l'exploitant, un déversement accidentel de solution cyanurée dans la rétention chromique pourrait s'être produit lors d'une opération de maintenance sur une pompe de recirculation de fluide, située à proximité de la séparation entre la rétention chromique et cyanurée. Cette pompe a, depuis, été placée sous rétention adaptée afin de prévenir toute contamination future de la rétention chromique par les CN.

Concernant les détecteurs de HCN, l'exploitant a fourni, à l'inspection, les résultats des essais réalisés le 09/04/2025 pour la vérification des trois détecteurs situés dans le bâtiment 55, côté bains.

Les tests ont été effectués en réel, ils démontrent la sensibilité de ces derniers aux seuils prévus 2 et 10 ppm. Un ajustage à zéro et à 10 ppm a été effectué. D'après les résultats obtenus, le déclenchement du premier seuil a entraîné une alerte transmise au poste de garde via leur système de supervision, le dépassement du second seuil a activé les asservissements prévus dans le bâtiment 55 : déclenchement des klaxons, des gyrophares, allumage des panneaux lumineux et activation de la Vox alerte pour une durée de cinq minutes, pour l'évacuation du personnel présent.

Les essais ont également mis en évidence la non-conformité d'au moins deux panneaux « entrée interdite » parmi les douze installés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment 55, l'un ne s'allumant pas et l'autre ayant été arraché du mur. L'exploitant est en conséquence tenu de procéder au remplacement des panneaux défectueux, dans les meilleurs délais.

Au vu des constats, les tests réalisés par l'exploitant permettent de caractériser la conformité des détecteurs HCN aux deux seuils d'alerte prévus. La mise en demeure portée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2024 est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures PFAS et AOF dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1

Thèmes : Risques chroniques, Analyses PFAS et AOF

Prescription contrôlée :

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, dont le siège social est situé 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67129 MOLSHEIM est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de la rubrique ICPE3260, dans un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ».
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par voie électronique via GIDAF, les résultats des analyses de PFAS et d'AOF. Les résultats relatifs aux rejets du point C, commentés pour la période allant de fin décembre 2023 à mars 2024, attestent de la conformité des concentrations mesurées aux limites de quantification fixées à 100 ng/l pour les PFAS et à 2 000 ng/l pour les AOF. Au regard des éléments transmis par l'exploitant, la mise en demeure portée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2024 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Déchetterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Conditions d'exploitation – Incompatibilité – Etat des stocks de déchets
Prescription contrôlée : La société Safran Landing Systems est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67120 MOLSHEIM de respecter, dans les délais prescrits, comptés à partir de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : Dans le délai d'un jour : - article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 : « Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques (...) d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles) ... » Dans le délai d'un mois : - Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 : « Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. » - Articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : réalisation d'un état des stocks de déchets conforme aux dispositions de ces articles.
Constats :

L'exploitant avait informé l'inspection, par lettre recommandée du 10/09/2024, de l'évacuation des déchets incompatibles constaté lors de la visite d'inspection du 13/06/2024 ; d'après l'exploitant, cette évacuation a été réalisée le lendemain de l'incident. L'inspection n'a pas relevé d'incompatibilité entre les déchets entreposés. Concernant les causes de l'incident, le dégagement de fumées provenant du local de l'évapo-concentrateur de la déchetterie, a été le résultat d'une réaction entre deux produits chimiques incompatibles, contenant soufre et phosphore. Le scénario privilégié à ce jour reste la présence d'acide sulfurique dans un GRV à destination de l'installation de traitement d'huiles solubles. D'autre part, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 27/02/2025, un porter à connaissance relatif à la nouvelle organisation des déchets dans les alvéoles de la déchetterie. Cette modification a été déjà intégrée à la nouvelle étude de dangers transmise à l'inspection le 07/02/2025. La nouvelle organisation prévoit des déchets acides liquides dans l'alvéole n°7 et des déchets basiques liquides et solides dans l'alvéole n° 8. L'exploitant a transmis, à l'inspection, un état des stocks rendant compte des différentes familles de mentions de dangers. Un état de stocks synthétique a également été fourni par l'exploitant. La mise en demeure portée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2024 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétention de la déchetterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.2.1
Thèmes : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a procédé à un contrôle, par échantillonnage, des volumes de rétention des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Dans l'alvéole n°7 de la déchetterie, l'inspection a constaté la présence de 21 GRV. Ces GRV contiennent des bains de nickelage, des boues cristallisées avec chrome, des eaux de la fosse de chromage et des nitrates d'ammonium. 3 des 21 GRV étaient sur rétentions individuelles, les autres 18 GRV étaient sur rétention de l'alvéole ; d'après les plans fournis par l'exploitant, cette rétention a une capacité de 1 m³ (1,25*0,8*1). La capacité totale des volumes des 18 GRV associés est de 18 m³. La capacité de la rétention de l'alvéole n°7 (1m³) est nettement inférieure à 50 % de la capacité totale des GRV associés (9m³). L'exploitant a transmis à l'inspection le 23/04/2025, le bordereau de suivi de déchets attestant de l'évacuation de 7 GRV de bains de nickelage. La rétention de l'alvéole reste insuffisante pour les 11 GRV encore entreposés dans cette alvéole. L'inspection rappelle à l'exploitant que tout stockage de liquide dans son établissement, susceptible de créer une pollution, doit être associé à une rétention adaptée conforme aux

attendus de la prescription contrôlée. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 5 jours

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.3.4
Thèmes : Risques accidentels, Installation de traitement
Prescription contrôlée : « ... Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique, et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, permettant de traiter les polluants en présence. ... Ils sont nettoyés ... au moins une fois par an. »
Constats : L'exploitant dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures dans son établissement. Selon l'exploitant, au moins un entretien annuel est réalisé pour ces dispositifs. Le dernier entretien des séparateurs date du 17/12/2024. Les boues récupérées, 9,48 tonnes, ont été évacuées pour traitement vers TREDI à Hombourg. Le bordereau de suivi des déchets correspondant à cette opération a été fourni à l'inspection. L'inspection ne relève pas d'observations complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2024, article 6
Thèmes : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : « Les déchets produits en exploitation courante sont limités aux quantités suivantes : déchets dangereux : 4 500 tonnes par an ; ... »
Constats : L'exploitant a fourni, à l'inspection, un registre de suivi des déchets dangereux. Pour l'année 2024, l'exploitant a produit environ 2553,97 tonnes de ces déchets. Cette quantité est en dessous du seuil de production prévu par les dispositions de la prescription contrôlée, à savoir 4 500 tonnes par an. Pour 2025, au jour de l'inspection, l'exploitant a produit 560 tonnes de déchets dangereux. Ce point ne relève pas d'autre remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites